

FICHE INFORMATIVE RELATIVE À LA LISTE SPÉCIALE DES MEDECINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER À DESTINATION DU MÉDECIN SOUHAITANT S'INSTALLER À L'ÉTRANGER

« Je n'exerce plus en France et souhaite m'installer à l'étranger. Puis-je rester inscrit(e) au Tableau de l'Ordre des médecins en France ? »	Il vous appartient dans un délai d'un mois, d'aviser le Conseil départemental de l'Ordre des médecins (CDOM) au Tableau duquel vous êtes inscrit, du changement de votre situation professionnelle. ▪ Vous vous installez dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européenne ou en Suisse : ⇒ Situation n°1 : vous conservez parallèlement un exercice professionnel médical en France : - Cumul d'une inscription au Tableau de l'Ordre en France avec un exercice dans un de ces Etats autorisé par la loi. ⇒ Situation n°2 : vous n'exercez plus en France : - Obligatoire : Sollicitez votre radiation administrative du tableau auprès de votre conseil départemental car vous ne remplissez plus la condition de résidence professionnelle. - Facultatif : sollicitez votre inscription sur la Liste spéciale des médecins résidant à l'étranger (voir ci-dessous). ▪ Vous vous installez dans un Etat dit « tiers » à l'Union Européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européenne ou à la Suisse : la loi interdit¹ au médecin d'exercer en France et d'être inscrit à l'Ordre des médecins ou enregistré à un organisme assimilé à l'Ordre dans un Etat dit « tiers ». Situation n°3 : Il vous revient de : - Obligatoire - Cesser tout exercice médical en France ; - Demander votre radiation administrative auprès de votre conseil départemental ; - Facultatif : Solliciter votre inscription sur la Liste spéciale des médecins résidant à l'étranger (voir ci-dessous).
« Quelles sont les démarches administratives à réaliser auprès de l'Ordre des médecins ? Auprès du conseil départemental ? Auprès du Conseil National ? » Nous vous recommandons de vous assurer de la fiabilité de votre projet à l'étranger et d'en aviser votre conseil départemental afin vous assurer de la solution juridique la plus adaptée à votre projet.	En l'absence d'exercice médical en France (situations 2 et 3), votre inscription au Tableau ne peut pas être maintenue. Deux choix sont proposés au médecin qui s'installe à l'étranger et qui relèvent des situations 2 et 3. Vous pouvez solliciter : 1. Votre radiation administrative avec l'archivage de votre dossier administratif - À compter de la notification de votre radiation administrative du Tableau : tout exercice de la médecine en France pourra être qualifié d'exercice illégal de la médecine susceptible de poursuites judiciaires. - Attention : à défaut de la demande de radiation de votre part, le Conseil peut prononcer votre radiation administrative du Tableau au motif que vous ne remplissez plus la condition de résidence professionnelle. Cette radiation vous sera notifiée conformément aux dispositions du code de la santé publique et votre dossier sera archivé au CNOM. - Pour de nouveau exercer légalement en France : dépôt d'un dossier de demande d'inscription et attente d'une décision d'inscription du CDOM du ressort de votre future résidence professionnelle. Ce Conseil dispose légalement d'un délai légal de 3 voire 5 mois en cas d'expertise, pour statuer sur votre demande à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'inscription. OU 2. Votre radiation administrative ET votre inscription sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger auprès du CNOM en vue de préparer un retour en France - A compter de votre radiation du Tableau et durant votre inscription sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger : tout exercice de la médecine en France pourra être qualifié d'exercice illégal de la médecine susceptible de poursuites judiciaires. - Pour exercer de nouveau en France : à votre retour définitif en France, il vous reviendra de solliciter votre radiation de la liste spéciale et votre inscription au Tableau du CDOM de votre lieu de résidence professionnelle. Vous serez autorisé(e) à exercer provisoirement dans le ressort de ce département dans l'attente qu'il se prononce sur votre inscription par une décision explicite.

¹ article L. 4112-1 du code de la santé publique

« En quoi consiste l'inscription sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger ? Quel est mon intérêt ? »	▪ Une inscription facultative et qui n'est pas automatique. ▪ Une inscription qui ne confère aucun droit d'exercice en France (y compris occasionnellement, dans le cadre de remplacements, ou pour des ordonnances pour vous-même et vos proches). ▪ <u>De retour définitivement en France, elle permet un exercice temporaire dans l'attente de votre inscription au Tableau du nouveau Conseil départemental.</u>
Instruction de la demande Et Inscription par le CNOM	▪ Dépôt de la demande d'inscription auprès du pôle liste spéciale du Conseil National par courriel (liste-speciale.cn@ordre.medecin.fr). ▪ Le pôle en charge de cette liste accusera réception de votre demande et vous contactera en vue de constituer un dossier de demande d'inscription. Il vous reviendra notamment de produire les documents afférents à votre établissement à l'étranger (casier judiciaire étranger, attestation de l'organisme assimilé à l'Ordre dans l'Etat, etc.). ▪ Une fois votre dossier complet, le CNOM vérifiera que vous remplissez les conditions d'inscription et pourra se prononcer sur votre inscription au cours d'une assemblée plénière qui a lieu bimestriellement. ▪ En cas de décision motivée de refus d'inscription, vous pourrez faire appel devant le Conseil d'Etat.
Mes obligations une fois inscrit(e) sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger	▪ Aviser le CNOM de tout changement de situation dans les plus prompts délais, actualiser mes coordonnées de correspondance et mon activité professionnelle ; ▪ Payer une cotisation annuelle suivant l'année de mon inscription ; ▪ Ne pas exercer en France durant mon inscription sur cette liste sous peine de m'exposer à de sanctions judiciaires.
« A mon retour en France en qualité de médecin inscrit sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger, que dois-je faire pour exercer ? »	Il <u>vous appartiendra de demander</u> : ➤ votre radiation de la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger ; ➤ votre inscription au Conseil départemental de l'Ordre (CDOM) de votre futur lieu d'exercice (résidence professionnelle) et de déposer un dossier de demande d'inscription. Il <u>vous sera délivré</u> : ➤ une attestation de radiation administrative de la liste spéciale ; ➤ une attestation de transfert attestant de votre droit d'exercer en France en attendant votre inscription au Tableau du CDOM.

SCHÉMA DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE SPÉCIALE DES MÉDECINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

